

publié à Sherbrooke, sous le titre de "Sherbrooke Courier;" et qu'il ne sera pas nécessaire que telle vente soit annoncée autrement.

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la passation de cette Acte, les Shérifs des differens Districts de cette Province seront tenus et obligés, respectivement, en recevant chaque mandat d'exécution, tant contre les meubles que contre les immeubles, et sous quelque forme que soit émané le dit mandat, de donner par écrit et sous leurs signatures, à la personne qui leur délivreront chaque dit mandat, une reconnaissance de la réception d'icelui, pour laquelle reconnaissance le dit Shérif ne pourra exiger aucun paiement.

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Shérifs seront tenus et obligés respectivement de rapporter chaque dit mandat d'exécution, au jour même fixé en icelui, devant la cour dont il aura été émané, avec un certificat exact de leurs procédés; et que si aucun des dits Shérifs néglige de rapporter devant la dite cour le dit mandat d'exécution, au jour fixé en icelui pour son retour, tel Shérif ainsi en défaut, sera de plein droit réputé débiteur personne au nom de la personne de la quelle aura été émané le dit mandat d'exécution, la quelle personne, en prenant contre le dit Shérif ainsi en défaut, un procédé sommaire dans la forme d'une règle *nisi*, et en produisant devant la dite cour avec le retour de la dite règle la reconnaissance donnée par écrit par le dit Scherif, de la réception du dit mandat d'exécution, obtiendra de la dite cour, sans être obligée de faire aucune autre preuve de la négligence du dit Shérif, condamnation personnelle contre le dit Shérif, pour le montant de sa créance et capital, intérêts et frais, telle que constatée par le dit mandat d'exécution, avec ensemble les depens de la dite règle de cour.